



**Bulletin mensuel n° 3-4/2011
Mars-Avril 2011**

EDITORIAL

L'Afrique et l'adoption internationale d'un point de vue africain

Face à l'intérêt croissant des pays d'accueil pour l'Afrique, des réformes législatives s'imposent aux Etats de ce continent pour lutter contre les risques d'activités illicites.

A l'heure actuelle, il est difficilement contestable que les enfants africains intéressent toujours plus les candidats adoptants. Alors que les dernières statistiques et rapports de plusieurs pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe de l'Est confirment une baisse de l'adoption internationale dans ces régions, le continent africain apparaît de plus en plus comme un continent d'origine. L'adoption internationale demeure modeste dans les pays africains en comparaison des quatre principaux pays d'origine¹. Pourtant, tout laisse à penser que l'intérêt pour l'adoption en Afrique va continuer d'augmenter. Ce continent est devenu « le nouvel horizon » pour l'adoption internationale, mais il reste à savoir s'il possède les garde-fous nécessaires.

Nécessité d'une réforme complète de la législation en matière de droits de l'Enfant

La réforme législative, visant à adapter les lois à la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et à la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi qu'à moderniser et codifier la myriade de statuts obsolètes concernant les enfants, est toujours en cours. En outre, l'héritage historique complique l'exercice pour plusieurs pays qui doivent adapter leurs lois héritées de la période coloniale ou de la *charia*, pour inclure les principes et dispositions de la CDE et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

La réforme législative devrait inclure des dispositions régulant des aspects spécifiques de l'adoption, tels que l'adoptabilité, la subsidiarité, et les activités illicites. Or, par exemple, il est difficile de trouver une loi nationale qui stipule explicitement que la pauvreté ne peut constituer un motif suffisant pour déclarer un enfant adoptable. En outre, il n'y a quasi aucune disposition dans les lois africaines de protection de l'enfance qui indiquent que les enfants non accompagnés ou séparés ne doivent pas être adoptés hâtivement dans les situations d'urgence.

Le rôle adéquat de la culture

La culture et l'identité culturelle ayant une place déterminante dans la majorité des sociétés africaines, il est important que les lois protègent les droits identitaires des enfants africains. Dans le cadre de l'adoption internationale, l'africanisation de la législation en matière de droits de l'enfant implique une adaptation des dispositions pour favoriser les cultures et pratiques positives et permettre d'éviter aux enfants d'être privés de leur environnement familial. Cela implique de reconnaître et de soutenir le rôle de la famille élargie, de privilégier le placement au sein de la communauté et de la famille élargie comme forme de prise en charge alternative, et de mettre en place une base légale encourageant ce que l'on appelle les « adoptions informelles » lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, dans leurs efforts

d'harmonisation des lois concernant les enfants, les États africains devraient se concerter pour consulter toutes les parties prenantes, et mettre à profit les cultures africaines qui soutiennent la prise en charge des enfants. Une appréciation, par les pays d'accueil, de ces réalités culturelles sur le continent africain contribuerait à entreprendre des adoptions internationales dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toutefois, il faut aussi noter que la culture ne peut pas, et ne devrait pas, être utilisée comme un écran de fumée pour priver les enfants de leur droit à grandir dans un environnement familial, lorsque cette famille ne peut être trouvée qu'à l'étranger. Dès lors, si l'intérêt supérieur de l'enfant a une réelle importance, en plus d'être la « considération principale », préserver l'identité culturelle devrait être considéré comme un moyen, et pas nécessairement comme une fin en soi, pour aborder la prise en charge alternative des enfants privés de leur famille².

Activités illicites dans le cadre de l'adoption internationale

Des activités illicites dans le cadre de l'adoption internationale en Afrique ont lieu sous diverses formes, à différents degrés, et menacent grandement les droits de l'enfant. Au cours des dernières années, des cas ont été identifiés, notamment, au Tchad, en Egypte, en Guinée équatoriale, en Ethiopie, au Ghana, au Kenya, au Libéria, à Maurice et au Rwanda.

Dans ce contexte, il faut souligner que dans la plupart des pays d'Afrique, les dispositions élémentaires pour lutter contre ces activités illicites, telles qu'une législation en matière de trafic, sont généralement encore au stade de projet. Les structures institutionnelles de protection des droits de l'enfant manquent, ou n'ont pas le mandat ou les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches.

Par ailleurs, les activités illicites évoquées ci-dessus ne sont que la pointe de l'iceberg. Ces problèmes ne concernant pas seulement les cas dénoncés, mais également ceux que l'on ignore. Une investigation supplémentaire réalisée par les organes gouvernementaux et internationaux permettrait de mieux connaître l'étendue réelle de ces problèmes et de mieux les combattre par des moyens légaux précis et ciblés.

Coopération des pays d'accueil

La coopération est essentielle pour que l'adoption internationale en Afrique réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il serait souhaitable que les pays d'accueil reconnaissent que c'est leur demande d'enfants adoptables qui, dans l'ensemble, guide le processus d'adoption internationale. Par conséquent, les pays d'accueil devraient s'abstenir de soumettre les autorités et organisations des pays d'origine à une pression inutile pour obtenir des enfants adoptables.

Les pays d'accueil jouent aussi un rôle important dans la prévention et la lutte contre les activités illicites dans l'adoption. Par exemple, il est essentiel qu'ils agissent et instaurent des moratoires (restrictions) sur l'adoption à partir de pays où les irrégularités d'adoption sont endémiques. Les pays d'accueil devraient également contribuer à responsabiliser leurs agences d'adoption à propos des méthodes de travail de leurs représentants et partenaires en Afrique. Ce devrait être particulièrement le cas lorsque ceux-ci ont été impliqués dans des activités illicites, et que l'agence d'adoption étrangère en a eu connaissance (et qu'elle ne prend aucune mesure préventive ni corrective).

Par ailleurs, les pays d'accueil devraient œuvrer, et le cas échéant, exercer une certaine pression, pour que les pays d'origine adaptent leur législation aux normes internationales telles que la Convention de la Haye. Les agences d'adoption étrangères jouent également un rôle déterminant dans la mise en place de garde-fous dans les procédures d'adoption. Concrètement, cela peut notamment impliquer qu'elles préparent mieux les parents adoptifs potentiels aux risques d'activités illicites et autres problèmes notoires en Afrique, ce qui permettrait de contribuer à la lutte contre les adoptions illégales et à promouvoir un meilleur lien avec l'enfant adopté.

(Quelques) remarques finales

Plusieurs pays africains présentent des caractéristiques similaires : législations obsolètes, réformes en cours parfois prolongées outre mesure, et structures institutionnelles inadéquates pour la coordination et le contrôle de l'application des lois concernant les enfants. L'aide que les pays africains demandent et obtiennent du

Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé doit être considérée comme importante. Un travail de sensibilisation devrait également être entrepris afin de réduire le nombre d'enfants privés de leur environnement familial et de promouvoir les solutions familiales permanentes au niveau national.

D'une manière générale, de nombreux gouvernements africains ont une attitude négative envers l'homosexualité. L'Afrique du Sud est en effet le seul pays de ce continent autorisant l'adoption par des homosexuels. Ainsi, de nombreux pays africains sont préoccupés par le fait que des homosexuels souhaitant adopter pourraient continuer à tromper le système en prétendant être hétérosexuels ou parents adoptifs célibataires. Dans ce contexte, les pays d'accueil ont le devoir d'informer dûment les pays d'origine de cette situation afin de ne pas compromettre les futures adoptions à partir de ces pays. Il convient également,

pour les pays d'accueil, d'être sensible aux principes de la *charia* en matière d'adoption dans les pays africains.

Finalement, une option de prise en charge alternative saine et efficace, incluant l'adoption internationale, doit être fermement ancrée dans un contexte africain et donc prendre en considération les réalités du pays. Cette constatation est valable pour les pays d'origine tout comme pour les pays d'accueil réellement soucieux de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant privé de son environnement familial.

Dr Benyam Dawit Mezmur
Expert en adoption internationale,
Membre du comité africain pour
le bien-être de l'Enfant

¹ C'est-à-dire la Chine, la Russie, le Guatemala et la Corée du Sud

² Voir article 25(3) de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant